Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_114-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : ***29***
Présents : *25*
Pouvoirs : *2*
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le quatre décembre, s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY - Mme Martine JULÉ-MAHIEUX - M. Roland GUILLEMOT - M. André KERVÉADOU - Mme Sylvie PÉRESSE - M. Joël BERNARD - Mme Annick GUILLET - M. Patrick ANDRÉ - Mme Valérie COURTET - M. Jacques LE NAY - Mme Marie-Thérèse LE NY - M. Jacques GUYONVARCH - M. Jean-Michel RIVALAN - Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE - M. Hervé LE GAL - Mme Catherine DE SAN FELICIANO - Mme Martine LE ROMANCER - Mme Hélène MIOTÈS - M. Baptiste ROBERT - Mme Stéphanie KERIHUEL - M. Philippe CABOURO - M. Marc LE POULICHET - Mme Sandrine GUILLEMOT - M. Christophe BERNARD - Mme Odile GUIGUENO

Absents excusés ayant donné pouvoir :
David LIEURY donne pouvoir à Marie-Thérèse LE NY
Maëlle LE GOUIC donne pouvoir à Valérie COURTET

Absentes excusées :
Marion GRAGNIC et Constance GRAVIER

Madame Catherine DE SAN FELICIANO a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025-12-114 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES COMPTES 21612 ET 21622

Monsieur André KERVÉADOU, Adjoint au maire délégué à « l'Économie - Finances - Ressources humaines et Urbanisme » expose au conseil municipal que la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 a notamment intégré les dispositions normatives examinés par le Comité de normalisation des comptes publics (CNoP) relatives aux biens historiques et culturels (norme 17).

Cette norme fait prévaloir le caractère symbolique d'un bien historique et culturel, indépendamment du fait de sa classification, pour justifier qu'il lui soit appliqué un traitement comptable particulier et distinct de celui des autres immobilisations corporelles.

En intégrant la norme 17 dans le plan des comptes de la M57, le périmètre des immobilisations pouvant être concernés par ce traitement comptable particulier se voit ainsi être élargi à d'autres immobilisations eu égard à l'intérêt historique et/ou culturel qu'elles peuvent présenter.

Les biens historiques et culturels peuvent être de nature immobilière ou mobilière. En matière immobilière, il s'agit de l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits, les monuments naturels et sites classés ou inscrits et les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État.

En matière de mobilier, il s'agit notamment des biens culturels classés monuments historiques, d'archives historiques, les collections de musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques...

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-215601667-20251210-DCM_2025_12_114-DE

Ces comptes sont subdivisés de la manière suivante :

- 21611 : acquisition de biens immobiliers historiques et culturels,
- 21612 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21611),
- 21621 : acquisition de biens mobiliers historiques et culturels,
- 21622 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21622).

La nomenclature M57 précise que les comptes qui correspondent aux dépenses ultérieures immobilisées (21612 et 21622) doivent être amortis. C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de fixer une durée d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau suivant :

21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens immobiliers historiques et culturels	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens mobiliers historiques et culturels	20 ans

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Économie - Finances - Ressources humaines - Urbanisme » du 3 décembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les durées d'amortissement ci-dessus des comptes 21612 et 21622.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Catherine DE SAN FELICIANO

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO